



**DELIBÉRATIONS N°49**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 MAI 2022**

**DEL 2022.05.25/49**

**Thème :**

**BAUX ET  
CONVENTIONS**

**Objet :**

**Mise à disposition du  
domaine public :  
convention au profit  
de l'association  
« Atelier Cyclonique »**

**Convocation :**

**Date : 18/05/2022**

**Affichage : 18/05/2022**

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice : 33**

**Présents : 25**

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés : 32**

Le **mercredi 25 mai 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Francine DAERDEN, Gabriel LÉON

**Étaient représentés :**

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à André MARTIN  
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian FERRUS  
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE  
Yoann LAGIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ  
Aurélie POYAU donnant pouvoir à Francine DAERDEN

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Stéphane SIMOND, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Alexis LALANNE, Aurélie POYAU

**Absents :**

Richard CHARPENTIER

**Secrétaire de séance :**

Émilie DESMOULINS

**AR Prefecture**

005-210500237-20220525-2022\_05\_49-DE  
Reçu le 01/06/2022  
Publié le 01/06/2022

**Rapporteur :** Éric PEYTHIEU

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

**VU** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Briançon entend continuer de soutenir l'action entreprise depuis plusieurs années par l'association « Atelier Cyclonique » ;

**CONSIDERANT** que la Ville met à la disposition de l'association « Atelier Cyclonique » les lots n°51 et 52 sis à Central Parc depuis le 04 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'association a demandé le renouvellement de cette mise à disposition ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition à titre gracieux de locaux par la Ville au profit d'une association constitue une subvention en nature ;

**CONSIDERANT** que les charges afférentes à la consommation d'eau, à la téléphonie et au multimédia seront à la charge de l'association ;

**CONSIDERANT** que les charges afférentes aux fluides (électricité et chauffage) ainsi que les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 23/05/2022 ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20220525-2022\_05\_49-DE  
Reçu le 01/06/2022  
Publié le 01/06/2022

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'accepter la mise à disposition des lots n°51 et 52 sis copropriété Central Parc II au profit de l'association « Atelier Cyclonique » à titre gracieux ;
- D'approuver le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2022.05.25/49

PUBLIÉE LE : **01 JUIN 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE

### LOTS N°51 ET 52 – CENTRAL PARC II

#### ENTRE

**La Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL2022.05.25/49 en date du 25 mai 2022.

**D'UNE PART,**

#### ET

**L'association ATELIER CYCLONIQUE**, association inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 801 466 426 00013, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – 3, rue Aspirant Jan, représentée par sa co-présidente en exercice, Madame Carla Parovina, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,  
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

**D'AUTRE PART,**

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association ATELIER CYCLONIQUE des locaux d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup>, portant **les n°51 et 52 de la copropriété dénommée « CENTRAL PARC II »**, dans les locaux dits parapublics sis Place de Suze à Briançon (05100).

Il est précisé à ce sujet, que les caractéristiques ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif, seule ayant une valeur contractuelle la superficie du local dans la limite de 5% près, en plus ou en moins.

##### ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

###### 1°) État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

## AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022\_05\_49-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la Ville de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

**Étant précisé ici que l'association occupe les locaux depuis le 04 juin 2020.**

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION**

L'association **ATELIER CYCLONIQUE** s'engage à utiliser les locaux sus-désignés à usage d'atelier d'auto-réparation, de bureaux, d'accueil des adhérents et ventes de pièces détachées. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

L'association s'engage à effectuer le nettoyage des locaux, les petits travaux éventuels et la sécurisation des lieux à ses frais.

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif à la charge de l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les gros travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## AR Prefecture

005-210500237-20220525-2022\_05\_49-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

### ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée **pour UN (1) an du 01 juin 2022 au 31 mai 2023 inclus.**

La convention pourra être renouvelée trois (3) fois au plus soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus, à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon.

### ARTICLE 8 : JOUISSANCE

L'occupant a la jouissance des locaux sus-désignés depuis le 04 décembre 2021.

### ARTICLE 9 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs à la consommation d'eau seront supportés par l'association.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les frais relatifs aux fluides (électricité et chauffage) ainsi que les impôts et taxes afférents aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

**Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.**

### ARTICLE 10 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux.**

### ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur dus à la crise sanitaire du covid-19 ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

### **ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX**

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

### **ARTICLE 16 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**AR Prefecture**

005-210500237-20220525-2022\_05\_49-DE

Reçu le 01/06/2022

Publié le 01/06/2022

**ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association « Atelier Cyclonique »** : en son siège local sis 3 rue Aspirant Jan – 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association « Atelier Cyclonique »  
La Co-Présidente,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Carla PAROVINA**

**Arnaud MURGIA.**